



DE_20260625_53

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet : Convention d'occupation précaire mairie de Trignac – Rugby Club Trignac – 48 rue A. Vinçon 44570 Trignac – Avenant n°1

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
DECISION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération 20230927_11 autorisant le Maire à signer la convention à titre précaire et révocable pour une durée initiale de 3 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de TRIGNAC en date du 1^{er} avril 2026 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Trignac ;

Vu la délibération 20260624_07 autorisant le Maire à signer la convention à titre précaire et révocable pour une durée initiale de 3 ans ;

Considérant que la municipalité souhaite continuer son soutien au développement du club de rugby de Trignac en facilitant l'accueil de nouveaux acteurs du club ;

Considérant que la convention arrive à échéance le 31 juillet 2026,

Il convient de prolonger cette convention à titre précaire de 1 an.

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire d'une maison de plain-pied située 48 rue Albert Vinçon à Trignac par l'association RCT pour permettre l'accueil de ces membres, permettant de prolonger d'une année sa durée.

Article 2 : L'occupation des lieux objet des présentes est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 600 euros (six cents euros) hors charges qui seront assumés par les locataires.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.



TRIGNAC, le 25 juin 2026

Claude AUFORT
Maire

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.